

<p><u>Jugement</u> <u>Commercial</u> <u>N°42</u> <u>Du 14/03/2017</u></p> <p><u>CONTRADICTOIRE</u></p> <p>OUMAROU MAHAMANE SANI</p> <p>C /</p> <p>LIBYA OIL NIGER SA</p>	<p style="text-align: center;"><u>REPUBLIQUE DU NIGER</u> <u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u> <u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u></p> <p style="text-align: center;"><u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2017</u></p> <p>Le Tribunal en son audience de vacation du Quatorze Mars Deux mil Dix Sept en laquelle siégeaient messieurs : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs YACOUBA DAN MARADI ET ARAOE HACINTHE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p> <p><u>ENTRE</u></p> <p><u>OUMAROU MAHAMANE SANI</u> : Opérateur économique de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée du cabinet d'avocats ZADA, Avocats associés BP 10148 Niamey ;</p> <p style="text-align: right;"><u>Demandeur d'une part ;</u></p> <p><u>ET</u></p> <p><u>LIBYA OIL NIGER SA</u> : Société Anonyme au capital de 710.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, route de l'Aéroport BP 10531, agissant par l'organe de son Administrateur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés;</p> <p style="text-align: right;"><u>Défenderesse d'autre part ;</u></p> <p style="text-align: center;"><u>LE TRIBUNAL</u></p> <p>Attendu que par requête en du 09 janvier 2017, OUMAROU MAHAMANE SANI, Opérateur économique de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée du cabinet d'avocats ZADA, Avocats associés BP 10148 a attrait la Société LIBYA OIL NIGER SA Société Anonyme au capital de 710.000.000 F CFA, dont le siège social est à Niamey, Zone Industrielle, route de l'Aéroport BP 10531, agissant par l'organe de son Administrateur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :</p> <p style="text-align: center;">- <i>Déclarer régulière l'action du requérant en la forme ;</i></p>
---	---

- *Dire et juger qu'il y a rupture abusive du contrat liant les parties ;*
- *Constater, dire et juger que le requérant a subi un préjudice certain ;*
- *Condamner à lui payer la somme de 60.000.000 F CFA à titre de dommage et intérêt ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner aux dépens ;*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE

OUMAROU MAHAMANE SANI était en relation d'affaires avec LIBYA OIL et dans ce cadre, ils ont signé à partir du 06 septembre 2012 un contrat de location gérance par lequel cette dernière offre de donner en location gérance d'un fonds de commerce de station-service à ses marques et couleurs, dénommé station-service OILIBYA Grande Prière à celui-ci comme locataire gérant ;

De 2012 à 2015, le contrat est toujours passé pour une durée déterminée d'un an avec un loyer fixe de 210.000 F CFA, un loyer variable de 2.0 F CFA par litre et 40.000 F CFA de participation forfaitaire aux frais d'entretien et de maintenance de la station-service pendant les trois (3) première années, le loyer fixe a été relevé à 260.000 dans le contrat de 2015 sans changement des autres frais ;

Le 22 septembre 2016, un nouveau contrat qui devait prendre fin le 22 novembre de la même année a été passé pour deux (2) mois et a vu le loyer rehaussé à 294.118 F CFA avec la suppression de autres frais ;

Le 18 octobre 2016, OUMAROU MAHAMANE SANI adressait une correspondance au Directeur Général de OILYBIA pour solliciter le renouvellement de son contrat et par lettre en date du 05 novembre 2016, l'Administrateur Général lui annonçait que la société ne

renouvellera pas le contrat pour rupture de confiance, ce qui fut constaté à l'arrivée du terme ;

Considérant que ce non-renouvellement est une rupture abusive du contrat, OUMAOUR MAHAMANE SANI saisit le tribunal des chefs de demandes sus-indiqués ;

Conformément à article 39 de ladite loi, le dossier a été enrôlé le 19/01/2017 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date la tentative de conciliation a échoué et conformément aux dispositions des articles 39,40 et 41 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, les parties ont été renvoyées devant le juge de la mise en état désigné par le tribunal, lequel a rendu son ordonnance de clôture le 20/02/2017 et a renvoyé le dossier devant le Tribunal en son audience des plaidoiries du 14/07/2016 ;

L'affaire a été enrôlée pour l'audience des plaidoiries du 28/02/2017 et cette date, elle a été mise en délibéré au 14/03/2017 où le délibéré a été vidé dans les termes qui suivent ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de ses prétentions, OUMAROU MAHAMANE SANI explique succinctement dans sa requête et à la barre du tribunal que c'est stupéfiant, qu'il constate que le dernier contrat en date du 22 septembre 2016 lui a été concédé uniquement pour deux mois alors que les contrats précédents l'ont toujours été pour une durée déterminées d'un (1) an avec option de renouvellement ;

Il explique ne pas comprendre les raisons de cette brusque rupture tant il toujours fait preuve de professionnalisme de dynamisme et de loyauté dans l'exécution successive des différents contrats, ce qui lui a valu le qualificatif de « meilleur gérant en terme de volumes vendus au niveau de la station Grande Prière qu'il a gérée pendant plus de quatre (4) ans » et a dû engager dix (10) agents pour satisfaire les exigences de son cocontractant ;

Il dit que la diminution de la durée du contrat n'a pas empêché à LIBYA OIL de lui augmenter considérablement les charges et obligations ;

Aussi, prétend-t-il, les raisons invoquées par cette société à savoir la non-réalisation des objectifs de vente et l'incident lié aux trois chèques revenus impayés ne sauraient tenir et qu'elle a agi en connaissance de cause et à dessein car celle-ci lui a fait signer un contrat assorti de conditions exorbitantes, qui allait le conduire

inévitablement dans une situation de non-satisfaction de ses obligations à l'effet de justifier la résiliation voulue et préparée d'avance ;

Pour ce qui est des chèques d'un montant total de 9.0602.876 F CFA revenus impayés, OUMAROU MAHAMANE SANI explique que ceux-ci ne présentent aucun risque pour la défenderesse car il dispose d'une caution de 20.602.976 F CFA auprès de LIBYA OIL qui devrait servir à pallier une telle situation ;

Se servant du moyen des articles 1134 et 1156 du Code Civil, OUMAROU MAHAMANE SANI prétend d'abord que LIBYA OIL a fait défaut de bonne foi et d'incohérence dans l'exécution du contrat en réduisant d'abord sa durée à deux (2) mois contrairement aux contrats de 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Qu'ensuite elle lui a fixé des objectifs à un niveau irréaliste et irréalisable dans le nouveau contrat de deux (2) mois ;

Qu'enfin en diminuant de la durée du contrat tout en lui augmentant considérablement les charges et obligations LIBYA OIL c'est ainsi donnée la possibilité de dénoncer ledit contrat qu'il savait inexécutable, en violation de l'obligation de négocier et de conclure les contrats de bonne foi ;

S'agissant du second moyen, OUMAROU MAHAMANE SANI estime que l'intention première de LIBYA OIL était de le manipuler pour l'induire à conclure un contrat qui allait lui servir de voie pour lui nuire en violation des dispositions de l'article 1156 qui veut qu' : «on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune volonté des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des mots » ;

Pour toutes ces raisons, estime-t-il qu'il y a rupture abusive de contrat qui lui a causé un préjudice sérieux en ce qui concerne le bénéfice auquel il peut s'attendre, la naissance d'une charge financière résultant d'une obligation d'indemnisation de ses employés et un trouble manifeste dont la réparation se fait par condamnation de LIBYA OIL de lui verser la somme de 60.000.000 F CFA de dommages et intérêts

Il verse aux débats :

- Une correspondance en date du 27 juin 2016 adressée à LIBYA OIL concernant le cas des chèques sans provision ;

- Une correspondance en date du 14 novembre 2016 adressée par LIBYA OIL à tous ses partenaires constatant la baisse généralisée des volumes de vente ;
- Quatre (4) contrats de location-gérance pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 tous conclus pour une durée d'un an et un contrat en date du 22 septembre 2016 de location-gérance conclu pour 2 mois tous entre le requérant et LIBYA OIL;
- Deux (2) lettre de demande de renouvellement de contrat respectivement du 18/10/2016 et 11/11/2016 adressé par le requérant à LIBYA OIL;
- Un procès-verbal d'inventaire en date du 23 novembre 2016 de LIBYA OIL;
- Une lettre en date du 25/01/2016 du requérant adressée à LIBYA OIL faisant état de la gérance de la station ;
- Une lettre du 1^{er} juillet 2013 du requérant demandant le réaménagement des heures de livraison des hydrocarbures et le renouvellement des pompes ;
- Une lettre en date du 13 juin 2013 pour demande de facilitation de règlement de compte ;
- Une lettre du 05/11/2016 de LIBYA OIL notifiant la résiliation u contrat le 22 novembre 2016 avec OUMAROU MAHAMANE SANI ;

Dans sa réponse, LIBYA OIL explique d'abord qu'il n'y a pas rupture abusive de contrat parce qu'il n'y a pas de contrat car le dernier contrat n'a pas été résilié mais a pris fin à l'arrivée du terme ;

Elle soutient que contrairement aux dires du demandeur, il ne figure, ni dans les tous premiers contrats ni dans le dernier une quelconque clause de renouvellement automatique et qu'à la fin de chaque contrat en cours, il n'existe non plus de droit acquis ni pour le renouvellement encore mois pour la durée ;

Elle dit ensuite qu'elle a toujours été de bonne foi dans l'exécution des différents contrats y compris le dernier et que le requérant n'a jamais été proclamé meilleur gérant tel qu'il le prétend ;

Elle signale, par ailleurs, qu'elle a même procéder à la formation de l'équipe de travail du demandeur, à la rénovation sa station-service en supportant les frais, à la restitution à trois reprises et à sa demande, d'une partie de sa caution pour mieux l'accompagner ;

Elle prétend, enfin, que la cessation des relations d'affaires entre les parties se fonde sur la violation par OMAROU MAHAMANE SANI de ses obligations contractuelles qui se traduisent par :

- Le non-paiement au comptant, de tous les produits achetés auprès d'elle ;
- Le non-respect des obligations de souscription d'assurance ;
- Le non-respect des obligations d'entretien des locaux ;
- L'émission, à trois reprises de chèques sans provision ; toutes en violation de l'article 16 intitulé « clauses résolutoires » du contrat ;

S'agissant du non-renouvellement pour les chèques sans provision, LIBYA OIL, à travers son Administrateur Général, explique que la cette décision a été prise du fait que le requérant leur avait signé trois chèques en guise de règlement qui leur sont tous revenus impayés à savoir :

- Un chèque de 2.937.950 F CFA en date du 15 juin 2016 ;
- Un chèque de 3.484.190 F CFA en date du 20 juin 2016 ;
- Un chèque de 2.640.000 F CFA en date du 20 juin 2016 ;

Il explique que, malgré les interpellations, la société a dû prélever ces montants dans la caution, ce qui constitue, à ses yeux une faute très grave qui rompt la confiance entre eux ;

Il révèle que lui-même dans sa lettre en date du 18 octobre 2016, admettait être en largement en dessous des objectifs qui lui ont été fixés aussi bien en carburant qu'en lubrifiant ;

Elle dit se servir de l'article 16 qui stipule que « *Tout manquement ou infraction grave à une quelconque des clauses du présent contrat entrainera, si bon lui semble à LIBYA OIL, sa résiliation de plein droit.*

Il en sera notamment ainsi, sans que l'énumération qui suit puisse être considérées limitative dans les cas suivants :

- *S'il ne satisfait pas aux obligations d'assurances ;*
- *(...)*
- *S'il ne paie pas quelque somme que ce soit, venue à échéance et due à quelque titre que ce soit, notamment si un ou plusieurs chèques présentés par LIBYA OIL sont rejetés » ;*

LIBYA OIL estime qu'en plus, en déclarant que l'émission de chèque sans provision ne présente aucun risque pour elle, alors qu'il s'agit là d'une infraction punie par la loi, c'est que OUMAROU MAHAMANE SANI a la volonté de perdurer et de continuer dans sa logique de toujours en émette, ce qui est de nature à lui occasionner un préjudice par en altération de sa trésorerie et son fonds de fonctionnement ;

La défenderesse estime, au demeurant, que la constitution d'une caution qui a pour objectif la sécurisation de ses installations ne saurait justifier la violation de ses obligations contractuelles;

Concernant les dommages et intérêts réclamés par le demandeur pour préjudice subi, LIBYA OIL explique que pour être tenu responsable et être condamné au paiement de dommages et intérêts faudrait-il que l'on soit auteur d'une faute en lien avec le préjudice subi ;

Or, en l'espèce, poursuit-elle, de tout ce qui précède, elle n'est responsable d'aucune faute de nature à engager sa responsabilité et le non-renouvellement d'un contrat arrivé à terme ne saurait également le constituer ;

Elle conclut en demandant au tribunal de lui accorder les bénéfices de l'article 15 du Code de Procédure Civile en ce que l'action de OUMAROU MAHAMANE SANI est malicieuse, vexatoire et dilatoire en ce qu'il a initié cette procédure qui la contraint d'engager des dépenses pour assurer sa défense, alors même que, tel que démontrer plus haut, il est l'auteur de la violation du contrat de location gérance, en condamnant ce dernier à lui verser la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la requête d'OUMAROU MAHAMANE SANI a été introduite dans les formes prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que se servant des articles 1134 et 1156 du Code Civil, OUMAROU MAHAMANE SANI prétend d'abord que LIBYA OIL a fait défaut de bonne foi et d'incohérence dans l'exécution du contrat en réduisant d'abord sa durée à deux (2) mois contrairement aux contrats de 2012, 2013, 2014 et 2015 ;

Qu'ensuite elle lui a fixé des objectifs à un niveau irréaliste et irréalisable dans le nouveau contrat de deux (2) mois ;

Qu'enfin en diminuant de la durée du contrat tout en lui augmentant considérablement les charges et obligations LIBYA OIL c'est ainsi donnée la possibilité de dénoncer ledit contrat qu'il savait inexécutable, en violation de l'obligation de négocier et de conclure les contrats de bonne foi ;

Que par ailleurs, elle l'a manipulé pour le conduire à conclure un contrat qui allait lui servir de voie pour lui nuire en violation des dispositions de l'article 1156 ;

Que ce comportement est selon lui une rupture abusive de contrat laquelle rupture lui a causé un préjudice sérieux en ce sens qu'une charge financière résultant d'une obligation d'indemnisation de ses employés et un trouble manifeste ;

Attendu que LIBYA OIL, pour sa part, se défend en expliquant d'abord qu'il n'y a pas rupture abusive de contrat parce qu'il n'y a pas de contrat résilié compte tenu de l'arrivée du terme ;

Qu'ensuite il ne figure pas dans ledit contrat une clause de renouvellement automatique ;

Qu'enfin qu'il n'y a pas non plus droit acquis de renouveler le contrat pour un an à chaque fois ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le dernier contrat en date du 22 septembre 2016 a été concédé à OUMAROU MAHAMANE SANI pour deux mois au lieu de 1 pour les contrats de 2012, 2013, 2014 et 2015 ; alors que les contrats précédents l'ont toujours été pour une durée déterminée d'un (1) an avec option de renouvellement ;

que les raisons invoquées par cette société à savoir la non-réalisation des objectifs de vente et l'incident lié aux trois chèques revenus impayés ne sauraient tenir et qu'elle a agi en connaissance de cause et à dessein car celle-ci lui a fait signer un contrat assorti de conditions exorbitantes, qui allait le conduire inévitablement dans une situation de non-satisfaction de ses obligations pour justifier la résiliation voulue et préparée d'avance ;

Attendu qu'il est constant que OUMAROU MAHAMANE SANI et LIBYA OIL étaient en relations d'affaires pour et dans ce cadre cette dernière a concédé à celui-ci la location gérance de la station-service dite grande prière suivant quatre (4) contrats de location-gérance

pour les années 2012, 2013, 2014, 2015 tous conclus pour une durée d'un an ;

Que 22 septembre 2016, à l'échéance du contrat de 2015, un nouveau contrat location-gérance a été conclu entre les parties pour cette fois-ci une durée de deux (2) mois réduisant et qui devait prendre fin le 22 novembre de la même année ;

Attendu qu'il est constant que par lettre en date du 5/11/2016, LIBYA OIL notifiait la résiliation du contrat du 22 septembre 2016 avec OUMAROU MAHAMANE SANI à son terme le 22 novembre 2016 et de son intention de ne pas renouveler ledit contrat ;

Attendu qu'il ressort tant des conclusions que des propos d'OUMAROU SANI à la barre du tribunal que le refus de renouvellement constitue une rupture abusive de contrat ;

Mais attendu comme le précise LIBYA OIL, d'une part, le contrat du 22 septembre 2016 est bien arrivé à terme le 22 novembre 2016 ;

Que la fin du contrat à son terme ne peut en aucun cas être considéré, au regard de la loi comme une résiliation ;

Attendu, d'autre part, que la conclusion d'un contrat, sauf au cas où la loi en dispose autrement notamment concernant les conditions générales et spécifiques de validités, est libre non seulement dans les clauses de son exécution que de son échéance ;

Qu'il ne ressort pas des arguments dont se prévaut le requérant que le contrat signé pour deux mois l'a été par violation de la loi ;

Que par contre, il est apparu que le contrat du 22 septembre 2016 porte sa signature ce qui confirme son acceptation de toutes les clauses du contrat ;

Qu'en vertu du principe de l'autonomie de volonté dans les conventions, les parties sont libres de moduler les termes de celles-ci en fonction des situations et ne sauraient être tenues de se soumettre à des clauses d'autres contrats non constitutives de droit acquis ;

Qu'aussi, au regard de la liberté contractuelle, il ne saurait être reproché à LIBYA OIL d'avoir diminué la durée du contrat de location-gérance du 22 septembre 2016 en ce qu'elle l'a ramenée à deux (2) mois et librement acceptée du requérant ;

Attendu par ailleurs que les termes indiqués sur les contrats ne sauraient être considérés comme un droit acquis tant ceci ne soit issu

d'une disposition légale ou, au moins indiqué dans une clause du contrat à expiration ;

Que de ce fait, le non renouvellement ne saurait également être considéré comme une rupture abusive pour un contrat arrivé à terme ;

Attendu que sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres points notamment les différents reproches faits par LIBYA OIL au requérant et les explications à elle fournies par ce dernier, qu'il y a lieu de dire qu'au regard des développements précédents il n'y a pas rupture abusive de contrat de la part de LIBYA OIL ;

Qu'il s'ensuit que OUMAROU MAHAMANE SANI doit être débouté de sa demande comme mal fondée ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES ET INTERETS DE LIBYA OIL

Attendu que LIBYA OIL sollicite de condamner OUMAROU MAHAMANE SANI à lui payer la somme de 10.000.000 pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que cette demande a été introduite dans les conditions prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que se prévalant de l'article 15 du Code de Procédure Civile, elle explique que l'action de OUMAROU MAHAMANE SANI est malicieuse, vexatoire et dilatoire en ce qu'il a initié cette procédure qui la contrainte d'engager des dépenses pour assurer sa défense, alors même qu'il est l'auteur de la violation répétée des précédents contrats de location gérance ;

Attendu tel qu'elle le précise, la rupture d'un contrat à terme ainsi que le non renouvellement non prévu ni légalement ni conventionnellement ne constituent pas une faute de la part d'un cocontractant ayant agi en toute légalité ;

Qu'en cela, une procédure intentée pour s'insurger contre une situation normale en peut être que considérée comme malicieuse et vexatoire d'autant qu'elle engage ce cocontractant de bonne foi dans une situation à effectuer des dépenses supplémentaires ;

Qu'une procédure sciemment intentée dans ces conditions ne peut faire et en connaissance de cause, ne peut se résoudre, pour le défendeur que par l'octroi de dommages et intérêts ;

Attendu que ce développement cadre parfaitement au cas d'espèce et conduit nécessairement à la condamnation d'OUMAROU MAHAMANE SANI à payer des dommages et intérêts à LIBYA OIL ;

Mais attendu que la demande de 10.000.000 F CFA de cette dernière paraît excessive et qu'il convienne de la ramener à une juste proportion en la ramenant à un million de FCFA et condamner OUMAROU MAHAMANE SANI à lui payer ledit montant ;

SUR LES DEPENS :

Attendu qu'OUMAROU MAHAMANE SANI ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de OUMAROU MAHAMANE SANI comme introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **L'en déboute comme mal fondée ;**
- **Reçoit la demande reconventionnelle de LIBYA OIL comme introduite conformément à la loi ;**
- **Lui alloue la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Condamne OUMAROU MAHAMANE SANI à lui payer ledit montant ;**
- **Met les dépens à la charge de OUMAROU MAHAMANE SANI;**
- **Dit que les parties ont 10 jours pour interjeter appel de la présente décision à compter de sa notification par dépôt de requête d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures